



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE RISQUES ENERGIE TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° 2014-132-0022  
en date du 12 mai 2014

Autorisant la société DP Recyclage à poursuivre l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'à exploiter des installations de transit et de regroupement de déchets métalliques non dangereux, et portant agrément «Centre VHU» pour l'exploitation des installations de traitement de VHU, sises au lieu-dit «Valrose» sur la commune de BORGIO  
Agrément N° PR 2B00009D

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres Ier et IV du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées reprise à l'annexe à l'article R 511-9 modifiée par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/23-8 du 23 janvier 2006 autorisant la société « Corse Assistance Automobile » à exploiter un dépôt de véhicules accidentés sur le territoire de la commune de Boggio, au lieu dit « Valrose » ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°2012-12 du 11 mai 2012 ;
- Vu** la demande d'agrément « Centre VHU », déposée le 30 septembre 2013, par Monsieur Patrick PALMA, gérant de la société DP Recyclage, pour les installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite au lieu-dit "Valrose" sur le territoire de la commune de BORGIO ;
- Vu** l'attestation de conformité de l'organisme accrédité SGS Qualicert en date du 07 août 2013 ;

**Vu** les déclarations de l'exploitant concernant la modification des conditions d'exploitation des installations, notamment la volonté d'exercer des activités de transit et de regroupement de déchets métalliques, et la proposition de reclassement de ses activités ;

**Vu** le montant des garanties financières prévues au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour les installations de transit et de regroupement de déchets métalliques proposé par l'exploitant et s'élevant à 33 293€ ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'agrément «centre VHU» déposé par la société DP Recyclage à l'appui de sa demande comprend l'ensemble des pièces listées à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise DP Recyclage a affirmé son engagement de respecter le cahier des charges «centre VHU» et indiqué les moyens mis en place pour respecter cet engagement ;

**CONSIDÉRANT** les actions correctives mises en œuvre pour répondre aux non-conformités relevées par l'organisme tiers accrédité SGS dans son rapport d'audit du 07 août 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise dispose sur son site, au lieu-dit « Valrose », sur la commune de BORGIO, des capacités techniques et organisationnelles ainsi que des compétences permettant de réaliser les opérations de stockage, de démontage et de dépollution des VHU dans les conditions prévues au cahier des charges de l'agrément «centre VHU» ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions de fonctionnement de l'exploitation, à savoir le transit et le regroupement de déchets métalliques non dangereux, ne provoquent pas de changement du régime réglementaire de classement des installations, n'entraînent pas de danger ou inconvénient nouveau et n'augmentent pas les dangers et inconvénients analysés dans le dossier de demande d'autorisation de 1988 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières de la mise en sécurité et de gestion des sols et des eaux prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement compte tenu du montant de ces dernières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006 afin de prévenir, limiter et/ou supprimer les dangers ou inconvénients ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **TITRE 1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1. Titulaire de l'autorisation**

La société DP Recyclage, dont le gérant est Monsieur Patrick PALMA, ayant son siège social 8 avenue de Valrose sur la commune de BORGIO (20290), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions reprises au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées sises à cette même adresse, répertoriées à l'Article 4.4. du présent arrêté.

### **TITRE 2. AGREMENT DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1. Portée de l'agrément**

La présente autorisation vaut agrément « centre VHU », pour une durée de **six ans** à compter de la date de sa notification, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les installations sises à l'Article 4.2. du présent arrêté, dans la limite de 1000 VHU/an.

Le numéro d'agrément est **PR 2B00009D**.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins **six mois** avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

#### **Article 2.2. Obligations**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article précédent, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **TITRE 3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

#### **Article 3.1. Actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006/23-8 du 23 janvier 2006.

### **TITRE 4. NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 4.1. Activité générale de la société**

L'entreprise procède, sur le site de l'autorisation :

- Au stockage, à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage, en provenance de la région CORSE, avant leur élimination vers un broyeur agréé,
- Au stockage, à titre temporaire, des véhicules en cours d'expertise,
- Au transit et au regroupement de divers déchets métalliques non dangereux.

#### **Article 4.2. Situation de l'établissement**

L'établissement est situé lieu-dit « Valrose » sur la parcelle n°2060 (ex 949) section A1 du cadastre communal de BORGIO (20290).

Le terrain occupé par les installations a une superficie d'environ 3,2 ha.

**Article 4.3. Description des principales installations**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment administratif,
- Une aire étanche bétonnée de 1000 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les VHU non dépollués ainsi qu'une presse mobile,
- Une aire isolée et clôturée dédiée aux véhicules en cours d'expertise,
- Un atelier de démontage/dépollution sur dalle étanche et sous couverture,
- Des cuves sur rétention et sous couverture pour la récupération des fluides issus des VHU.

**Article 4.4. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

L'autorisation vise les installations classées exploitées dans l'établissement et répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Designation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	3000 m <sup>2</sup>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :  1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	29000 m <sup>2</sup>	A

\* E : Enregistrement, A : Autorisation

## **TITRE 5. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 5.1. Réglementations applicables à l'établissement**

#### **5.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **5.1.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 5.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 5.3. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 4.4. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5.4. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

### **Article 5.5. Prescriptions complémentaires**

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du CODERST.

Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles au titre de la protection des intérêts mentionnés au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 5.6. Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5.7. Accidents – incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **Article 5.8. Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 5.9. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

## **TITRE 6. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 6.1. Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 6.2. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, etc....

### **Article 6.3. Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

### **Article 6.4. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement et des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

### **Article 6.5. Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours notamment).

#### **Article 6.6. Voies de circulation et aires de stationnement**

Afin de faciliter l'intervention des secours, en cas de sinistre, une voie ou plusieurs voies doivent être aménagées pour permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations, notamment les aires d'entreposage et de dépollution/démontage des véhicules hors d'usage, sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

#### **Article 6.7. Contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial de 1988 ainsi que le dossier modificatif du 30 septembre 2013,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

### **TITRE 7. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 7.1. Prélèvements et consommations d'eau**

##### **7.1.1. Origine et approvisionnement**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

La consommation en eau de l'établissement est limitée à **2,5 m<sup>3</sup>/j** et **250 m<sup>3</sup>/an**.

##### **7.1.2. Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.



## **Article 7.2. Collecte des effluents liquides**

### **7.2.1. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Ce document doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Les points de rejets ainsi que les dispositifs de traitement ou de pré-traitement, devront être signalés.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **7.2.2. Séparation des réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des diverses catégories d'eaux polluées dans les conditions fixées à l'article Article 7.2. du présent arrêté.

### **7.2.3. Entretien et surveillance des réseaux**

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités, nettoyés et entretenus.

## **Article 7.3. Conditions de rejets des effluents aqueux**

### **7.3.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés en tant que déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **7.3.2. Aménagement des points de rejets**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

### **7.3.3. Gestion des ouvrages de traitement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

En particulier, Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.3.4. Eaux vannes**

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de BORGO.

#### **7.3.5. Eaux résiduaires**

Les eaux susceptibles d'être polluées par l'activité, et notamment celles issues des emplacements prévus aux articles 7.4.2.1, 7.4.2.2, 7.4.2.4 et 7.4.2.5, y compris les eaux pluviales, les eaux de lavage et tout liquide répandu accidentellement, sont collectées séparément des autres types d'effluents.

Elles peuvent être rejetées au milieu naturel, après traitement, a minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures de classe I (5 mg/l) justement dimensionné sous réserve du respect des critères de qualité suivants, contrôlés, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- Flux maximal journalier en MES inférieur à 15 kg/j
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l
- Chrome hexavalent inférieur à 0,1 mg/l
- Métaux totaux inférieurs à 15 mg/l

Le débit de sortie des eaux pluviales pourra être régulé, la cas échéant, pour permettre le respect des critères de qualité.

#### **7.3.6. Surveillance des rejets aqueux**

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Le résultat de ce contrôle ainsi que les conditions de prélèvement, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures sont conservées pendant une durée d'au moins six ans.

## **Article 7.4. Prévention des pollutions accidentelles**

### **7.4.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **7.4.2. Aménagements spécifiques aux installations**

#### ***7.4.2.1. Emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués***

Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués conformément aux dispositions du 1° de l'annexe du présent arrêté, sont nettement délimités et aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un dispositif de traitement permettant aux effluents de répondre aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 7.3.5 du présent arrêté.

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales en provenance des terrains voisins.

#### ***7.4.2.2. Emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des pièces***

Les emplacements affectés au démontage des VHU et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur cet emplacement seront collectés dans un bassin de rétention d'une capacité minimum de 2 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera évacué par une entreprise spécialisée soit rejeté au milieu naturel après traitement sous réserve du strict respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 7.3.5 du présent arrêté.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

#### ***7.4.2.3. Aires de chargement/déchargement, Aire de pressage***

Les aires de chargement/déchargement et de pressage sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

#### **7.4.2.4. Emplacements destinés à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise**

L'emplacement réservé à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise est situé à l'angle Sud-Est de la parcelle concernée conformément au plan fourni dans le rapport du 04 octobre 2005. Il est clairement délimité par une clôture efficace et équipé d'un portail ou tout dispositif équivalent en interdisant l'accès.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un dispositif de traitement permettant aux effluents de répondre aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 7.3.5 du présent arrêté.

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales en provenance des terrains voisins.

#### **7.4.2.5. Autre emplacement spécial**

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses, susceptibles de contenir des produits dangereux.

Son sol est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

#### **7.4.3. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### **7.4.4. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués, ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

### **TITRE 8. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article 8.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout broyage de carcasse de VHU est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus (Article 7).

#### **Article 8.2. Émission de polluants**

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

### **TITRE 9. GESTION DES DECHETS**

#### **Article 9.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

## **Article 9.2. Entreposage**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 7. du présent arrêté.

### **9.2.1. Entreposage des VHU avant dépollution**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Toute carcasse de véhicule automobile hors d'usage (VHU) ne doit pas séjourner en l'état sur le site. Elle doit systématiquement faire l'objet, dés son arrivée, d'une dépollution sur l'aire réservée à cet effet avant son remisage sur le site.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés **plus de six mois**.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est conforme aux dispositions de l'Article 7.4.2.1.

### **9.2.2. Entreposage des pneumatiques**

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et à prévenir le risque de prolifération des moustiques.

La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur des stockages ne doit pas excéder 3 mètres.

### **9.2.3. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés **plus de six mois** sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

#### **9.2.4. Entreposage des VHU après dépollution**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

#### **Article 9.3. Élimination**

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, et, à défaut, éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

#### **Article 9.4. Registre et traçabilité**

##### **9.4.1. Déchets banals**

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que les filières d'éliminations choisies (notamment les stériles, pneumatiques et ferraille. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

##### **9.4.2. Déchets dangereux**

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la

réception et du traitement des déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Ce registre devra contenir, a minima, les informations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les exemplaires des Bordereaux de Suivi des Déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés au registre ci-dessus.

Le registre et les bordereaux de suivi des déchets transitant par l'établissement sont conservés pendant au moins cinq ans. Les bons d'enlèvement des huiles usagées seront conservés pendant la durée d'un an au moins.

### **9.4.3. VHU**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

### **Article 9.5. Surveillance**

Les documents mentionnés à l'Article 9.4. du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 9.6. Déclaration annuelle des « centre VHU » agréés**

- La société DP Recyclage est tenue de transmettre chaque année au Préfet de la Haute-Corse et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.
- Cette transmission se fait au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente.

### **Article 9.7. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.



L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 10. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

### **Article 10.1. Bruits et vibrations**

#### **10.1.1. Principes généraux**

- Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Notamment :
- Les machines et matériels fixes sont implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations,
- Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 8 heures.

#### **10.1.2. Aire de chargement et de déchargement**

Toutes dispositions devront être prises afin de limiter les nuisances acoustiques relatives notamment au déversement des déchets métalliques.

Une distance de 35 mètres minimum devra être respectée entre ces zones, les voies de circulation et les habitations voisines.

#### **10.1.3. Pressage des carcasses**

Les opérations de pressage sont réalisées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et 4 mètres des autres aires.

Elles s'effectuent uniquement sur véhicules dépollués.

#### **10.1.4. Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

Niveau limite en limite de propriété :

- Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés : **65 dB (A)**
- Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés : **55 dB (A)**

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### 10.1.5. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°69.380 du 18 avril 1969 modifié).

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 10.1.6. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant pourra faire réaliser, par un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées, une campagne de mesure des niveaux sonores afin de vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 10.1. du présent arrêté. Les emplacements seront définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le résultat de cette campagne sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 10.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

#### Article 10.3. Rongeurs

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée de trois ans.

#### **Article 10.4. Risque Anophèles**

L'exploitant prendra toute disposition afin d'éviter la création de zones de rétention d'eau susceptibles de devenir des gîtes de prolifération de moustiques et notamment :

- Supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre inopérants ;
- Ne pas créer les conditions de formation de collection d'eau.

Une démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

### **TITRE 11. PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **Article 11.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion .

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

La quantité de stériles combustibles (composants matériaux plastiques, cuirs, bois, fibres textiles...) présente sur le site sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m de la zone prévue à l'article 7.4.2.2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- Prévues à l'article 7.4.2.2 ;
- Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### **Article 11.2. Localisation des risques**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

### **Article 11.3. Conception**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### **Article 11.4. État des stocks de produits dangereux – Étiquetage**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### **Article 11.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'Interdiction de fumer.

### **Article 11.6. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 11.7. Protection contre les risques d'explosion**

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 11.2. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 11.8. Aménagements pour la lutte contre un sinistre**

#### **11.8.1. Accessibilité**

Les accès aux installations, notamment le bâtiment et les aires d'entreposage et de dépollution/démontage des véhicules hors d'usage, sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur de la bande de roulement :	2,50 m
Rayon intérieur de giration :	11,00 m
Hauteur libre :	3,50 m
Résistance à la charge :	13,00 tonnes par essieu

### **Article 11.9. Intervention en cas de sinistre**

#### **11.9.1. Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

#### **11.9.2. Moyens de lutte**

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant disposera a minima :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'Article 11.4. ;
- D'un poteau normalisé (NFS 61.213) disposé à moins de 150 m de l'entrée du site. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions pourront être mises en place en accord avec le service de la protection civile, d'incendie et de secours.
- De réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- D'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'un moins un extincteur portatif.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ce matériel est contrôlé a minima annuellement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **11.9.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

En tant que de besoin, l'exploitant communiquera au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

## **TITRE 12. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

### **Article 12.1. Principes généraux**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE 13. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 13.1. Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **Article 13.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **Article 13.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

### **Article 13.4. Affichage**

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci doivent être affichés de façon lisible à l'entrée des installations.

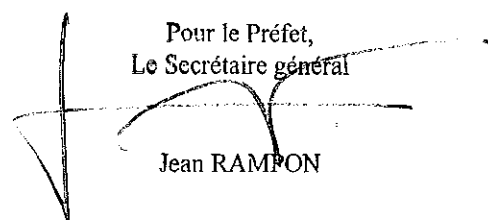
### **Article 13.5. Pour application**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire de BORGGO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Corse- UT de Bastia),
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- ✓ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ✓ au Maire de BORGGO,
- ✓ au pétitionnaire.

le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
  
Jean RAMPON

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE**  
*A L'ARRETE N°2014.132.0022 DU 12 mai 2014*  
**PORTANT AGREMENT « CENTRE VHU » POUR L'EXPLOITATION**  
**D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS**  
**D'USAGES.**

Conformément aux dispositions de l'article R.543-164 du code de l'environnement :

**1° Dépollution des véhicules hors d'usage :**

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage, sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :**

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.



### **3° Réemploi :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente de composants à déclenchement pyrotechnique aux particuliers est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

### **4° Filières de traitement :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

### **5° Information :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année, au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit

le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année intervient au plus tard le 31 mars de l'année n +1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### **6° Justificatifs des performances en matière de recyclage et de valorisation :**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

#### **7° situation économique :**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

#### **8° Certificat de destruction :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

#### **9° Garanties financières :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#).

#### **10° Conception des installations :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions suivantes relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules:

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

#### **11° Taux de réutilisation et de recyclage et taux de réutilisation et de valorisation minimaux des véhicules hors d'usage :**

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

#### **12° Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage :**

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

#### **13° Traçabilité des VHU :**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le

livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 05 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

#### **14° Attestation de capacité catégorie V (Fluides frigorigènes) :**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.

#### **15° Contrôle par un organisme tiers :**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC, concernant les entreprises du recyclage, déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.